

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 99 - 215 du 31 octobre 1999  
portant attributions et organisation du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,*

- Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;  
Vu le décret n° 98-385 du 9 novembre 1998 portant attributions et organisation de l'agence congolaise d'information ;  
Vu le décret n° 98-386 du 9 novembre 1998 portant création, attributions et organisation de la télédiffusion du Congo ;  
Vu le décret n° 98-387 du 9 novembre 1998 portant création, attributions et organisation de la radiodiffusion nationale ;  
Vu le décret n° 98-388 du 9 novembre 1998 portant création, attributions et organisation de la télévision nationale ;  
Vu le décret n° 98-389 du 9 novembre 1998 portant création, attributions et organisation d'un groupe national de presse ;  
Vu le décret n° 98-390 du 9 novembre 1998 portant création, attributions et organisation de l'imprimerie nationale ;  
Vu le décret n° 98-391 du 9 novembre 1998 portant création, attributions et organisation du centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication ;  
Vu le décret n° 98-392 du 9 novembre 1998 portant création, attributions et organisation du centre de documentation pour les médias ;  
Vu le décret n° 99-213 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration de l'information ;  
Vu le décret n° 99-214 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction des relations avec le Parlement ;  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

**Article premier.-** Le ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'information, de la communication et des relations avec le Parlement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'information et de communication et veiller à son application ;
- assurer le suivi des problèmes du secteur de l'information et de la communication ;
- assurer la coordination de la communication gouvernementale ;
- expliquer l'action gouvernementale ;
- promouvoir le pluralisme des médias ;
- assurer l'orientation, la coordination et le contrôle des services et des organismes sous-tutelle ;
- assurer les relations entre le Gouvernement et le Parlement.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2.-** Le ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- une direction générale ;
- une direction centrale ;
- des organismes sous tutelle.

### *CHAPITRE I : DU CABINET*

**Article 3.-** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHÉES AU CABINET**

**Article 4.-** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la direction des finances, de l'équipement et du personnel.

### ***Section 1 : De la direction des études et de la planification***

**Article 5.-** La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

### ***Section 2 : De la direction de la coopération et de la formation***

**Article 6.-** La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- veiller à la formation et au recyclage des personnels des médias publics.

**Article 7.-** La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la formation.

### ***Section 3 : De la direction des finances, de l'équipement et du personnel***

**Article 8.-** La direction des finances, de l'équipement et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de gérer :

- les ressources humaines du ministère ;
- le budget du ministère ;
- le matériel et le patrimoine du ministère ;
- le système informatique ;
- la documentation et les archives.

**Article 9.-** La direction des finances, de l'équipement et du personnel comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service informatique ;
- le service de la documentation et des archives.

### ***CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE***

**Article 10.-** La direction générale, dénommée direction générale de l'administration de l'information, est régie par des textes spécifiques.

### ***CHAPITRE IV: DE LA DIRECTION CENTRALE***

**Article 11.-** La direction centrale, dénommée direction des relations avec le Parlement, est régie par des textes spécifiques.

### ***CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE***

**Article 12.-** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence congolaise d'information ;
- la télédiffusion du Congo ;
- la radiodiffusion nationale ;
- la télévision nationale ;
- le groupe national de presse ;
- l'imprimerie nationale ;
- le centre de formation et de perfectionnement des professionnels de l'information et de la communication.
- le centre de documentation pour les médias.

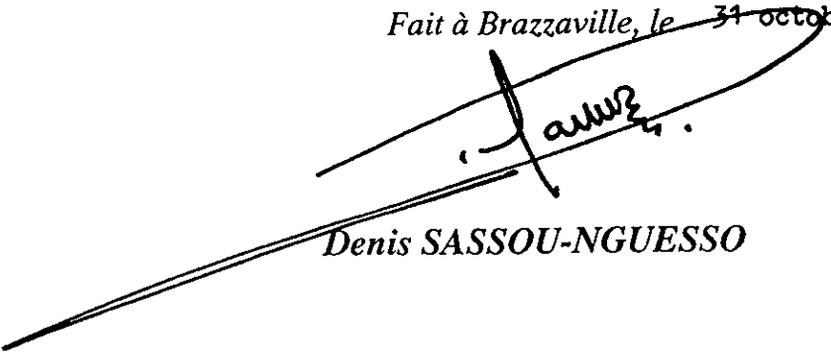
### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 13.-** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 14.-** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

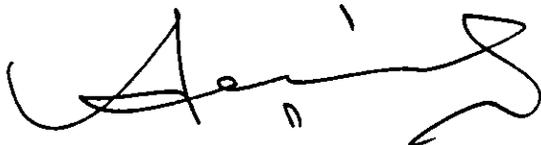
**Article 15.-** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999

  
**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

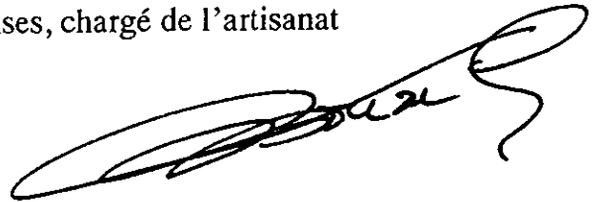
Le ministre de la communication,  
chargé des relations avec le Parlement,  
porte-parole du Gouvernement,



**François IBOVI**

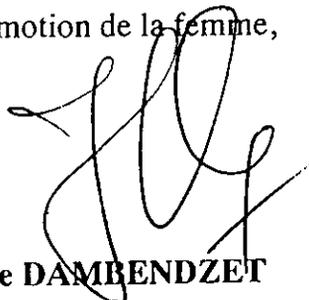
Pour le ministre de l'économie, des finances  
et du budget, en mission :

Le ministre du commerce et des  
approvisionnements, des petites et moyennes  
entreprises, chargé de l'artisanat



**Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA**

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives  
et de la promotion de la femme,



**Jeanne DAMBENDZET**